

parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation, à condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Le professeur ou le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;

3^o il ne s'est pas vu imposer par le Bureau, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline, un stage ou un cours de perfectionnement en application de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au cours des trois dernières années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44927

Gouvernement du Québec

Décret 810-2005, 31 août 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 1^o et 6^o, sous-par. e et 2^e al. et a. 162, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié, à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « un seul endroit » par « l'endroit » et de « un seul secteur » par « le secteur » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie » par « déposer la preuve d'enregistrement dûment remplie à l'endroit prévu à cette fin » ;

* Les seules modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1094-2002 du 18 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6837).

3^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Lorsqu'une personne pêche dans plus d'un secteur à accès non contingenté au cours de la même journée, le montant des droits exigibles qu'elle doit payer ne peut dépasser le montant maximum prévu par le paragraphe 1^o de l'article 15.

Une personne qui pêche dans un secteur à accès contingenté ou à accès non contingenté peut, le jour même où elle se livre à cette activité, faire modifier son choix de secteur de pêche pour pêcher dans un autre secteur à accès contingenté, s'il reste des places non attribuées et si elle paie les droits exigibles pour la pêche dans le nouveau secteur choisi. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «sur réservation téléphonique» par «facultativement, par tirage au sort ou sur réservation téléphonique» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o par l'attribution, le jour même de la pratique de l'activité, aux personnes présentes au poste d'accueil, selon leur ordre d'arrivée, ou par un tirage au sort parmi celles-ci, s'il reste encore des places disponibles à la suite des sélections effectuées en vertu du paragraphe 1^o, le cas échéant, et des paragraphes 2^o à 4^o, le cas échéant. ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Lorsque la personne sélectionnée, visée aux premier et deuxième alinéas, réserve pour deux personnes, cette deuxième personne peut pêcher au cours de l'une des journées prévues par la réservation pour autant que la personne sélectionnée se soit enregistrée et qu'elle se livre à la pêche au cours de cette journée. ».

La personne sélectionnée en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 9 et qui réserve pour deux personnes doit aussi respecter la condition prévue au troisième alinéa. ».

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de pêcheurs à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement ; toutefois, ce nombre

ne peut dépasser, pour l'ensemble des secteurs à accès contingenté, 24 jours de fréquentation à des fins de pêche, tout en respectant le maximum annuel prévu au paragraphe 1^o de l'article 9. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des sections suivantes :

«SECTION VI.1 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

20.1 Nul ne peut se livrer à une activité de baignade ou une activité de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la ZEC où une prohibition à cet effet y est affichée.

Malgré le premier alinéa, une personne peut se livrer à une activité de plongée en apnée ou sous-marine à tout endroit dans la ZEC, si elle s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION VI.2 INDEXATION

20.2 À compter du 1^{er} avril 2007, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la pêche, établis conformément à l'article 15, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs), tel que publié par Statistique Canada.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié. ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8, 15 et 16 » par « 8, 12, 15, 16 et 20.1 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44929